

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N° 430-25

Décrétant un emprunt de 500 000 \$ pour augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Bruno

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bruno désire augmenter son fonds de roulement ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bruno désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le N° 430-25 décrétant un emprunt de 500 000 \$ afin d'augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Bruno et qu'il soit et est décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Saint-Bruno les fonds dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, le conseil municipal est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ portant celui-ci à 1 000 000 \$.

ARTICLE 3. À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 500 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans (ou un terme moindre).

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.